



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



17052798

31 MARS 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Dénomination : **BORAN**

Forme juridique : SPRL

Siège : Rue Père Eudore Devroye 43 - 1040 Bruxelles

N° d'entreprise : 0467033818

Objet de l'acte : **Fusion**

Extrait du projet de fusion dressé par l'organe de gestion le 27 mars 2017

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le présent projet commun de fusion a été établi par le gérant de BORAN SPRL et par le gérant de AMBOR SC, en application de l'article 693 du Code belge des sociétés (ci-après : « C. Soc. »), en vue de proposer aux assemblées générales respectives que BORAN fusionne avec AMBOR en absorbant celle-ci. L'opération envisagée est une fusion par absorption au sens des articles 693 et suivants du C. Soc. Il en résultera la dissolution sans liquidation de AMBOR et le transfert de l'intégralité de son patrimoine à BORAN, moyennant l'attribution aux actionnaires de AMBOR de parts sociales de BORAN. AMBOR cessera d'exister.

BORAN gardera la dénomination « BORAN » dans le cadre de la fusion, sa forme (société privée à responsabilité limitée) et son siège social (1040 Bruxelles, rue Père Eudore Devroye 43) restant inchangés.

2. IDENTIFICATION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER:

Société absorbante : BORAN, SPRL de droit belge, sise Rue Père Eudore Devroye 43, 1040 Bruxelles, 0467.033.818 (RPM Arlon).

Société absorbée: AMBOR, SC de droit belge, Rue Père Eudore Devroye 43, 1040 Bruxelles, 0434.360.654 (RPM Bruxelles)

3. RAPPORT D'ECHANGE:

Le capital de AMBOR s'élève actuellement à € 47.099,77, représenté par 1.900 parts sociales. Il n'y a pas de parts sociales propres détenues par AMBOR de sorte que le capital de AMBOR sera représenté par 1.900 parts sociales. Ses fonds propres s'élèvent, au 31/12/2016, à 51.971,80 €. Le capital de BORAN s'élève actuellement à € 900.000,00, représenté par 660 parts sociales. Ses fonds propres s'élèvent, au 31/12/2016, à 435.761,47 €. Le rapport d'échange est établi sur la base de la valeur intrinsèque des parts sociales des sociétés appelées à fusionner. La valeur intrinsèque de la société est définie, pour le présent projet de fusion, comme étant la valeur comptable des fonds propres corrigés de la société au 31/12/2016 des plus ou moins-values latentes sur les biens immobiliers détenus par la société (écart entre la valeur d'acquisition revalorisée par l'indice ABEX de ces biens et leur valeur nette comptable au 31/12/2016), des plus ou moins-values latentes sur les valeurs mobilières (actions et obligations) détenues par la société (écart entre la valeur boursière (ou la valeur de marché pour les valeurs mobilières non cotées) et la valeur comptable de ces actifs au 31/12/2016). La valeur intrinsèque d'une part sociale de la société est égale à la valeur intrinsèque de la société telle que définie ci-dessus divisée par le nombre de parts sociales de la société. Cette méthode conduit à un rapport d'échange de 13 parts sociales d'AMBOR contre 1 part sociale de BORAN. Chaque associé de la SPRL AMBOR recevra donc une part sociale de la SPRL BORAN contre 13 parts sociales de la société absorbée. Les associés de la SPRL AMBOR recevront en rémunération de l'apport de ladite société, 145 parts sociales à créer par la SPRL BORAN à titre d'augmentation de capital. Les mille neuf cents (1.900) parts sociales de la SPRL « AMBOR » seront échangées contre cent quarante-cinq (145) parts sociales à créer par la SPRL « BORAN ». Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner justifient ce rapport d'échange dans leurs rapports respectifs aux assemblées générales.

4. MODALITES DE REMISE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES (art. 693, al. 2, 3° du Code des sociétés):

Toutes les parts sociales émises par BORAN seront obligatoirement dématérialisées. La remise des parts sociales BORAN aux actionnaires de AMBOR se fera comme suit. Les titulaires de parts sociales d'AMBOR étant connus (et similaires aux actionnaires de BORAN), il n'y a pas de procédure particulière d'identification ni de déclaration préalable. Les formalités nécessaires seront limitées à l'inscription de ces nouvelles parts sociales au nom des bénéficiaires dans le registre des parts de BORAN, et à la signature de ce registre des Parts. Le registre des parts d'AMBOR sera annulé en apposant la mention « annulé » sur chaque page de ce registre et en inscrivant en regard de l'indication du nombre de parts sociales de chaque actionnaire le nombre de parts sociales BORAN lui attribuées après l'échange, ainsi que la date d'effet de la fusion.

5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES NOUVELLES PARTS SOCIALES BORAN DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES (art. 693, al. 2, 4° du Code des sociétés)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Les parts sociales BORAN nouvelles donneront le droit de participer aux bénéfices à compter de la date à laquelle la fusion prend effet, c'est-à-dire que les anciens actionnaires de AMBOR recevront, pour toute distribution de dividendes décidée par BORAN après la fusion, le même montant que l'ancien actionnaire de BORAN, étant entendu que BORAN n'a pas distribué de dividende en 2015, et n'en distribuera pas avant la fusion.

6. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (art. 693, al. 2, 5° du Code des sociétés)

Les opérations d'AMBOR seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de BORAN à compter de la date à laquelle la fusion prend effet.

7. DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE QUI ONT DES DROITS SPECIAUX, AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD (art. 693, al. 2, 6° du Code des sociétés)

AMBOR n'a pas émis d'autres titres que des parts sociales ordinaires de capital. Toutes les parts sociales émises par AMBOR sont identiques et confèrent les mêmes droits. Aucun actionnaire de AMBOR n'a de droits spéciaux.

8. EMOLUMENTS SPECIAUX ATTRIBUES AU REVISEUR CHARGE DE LA REDACTION DU RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 695 (art. 693, al. 2, 7° du Code des sociétés)

Les émoluments spéciaux attribués au réviseur et expert chargés de la rédaction des rapports prévus à l'article 695 C. Soc., s'élèvent à € 1.250 HTVA pour AMBOR et € 1.250 HTVA pour BORAN.

9. STATUTS DE LA SOCIETE ISSUE DE LA FUSION

Dans le cadre de la fusion, les statuts de BORAN ne seront pas modifiés à l'exception de l'article portant sur le capital de la société.

10. EFFETS PROBABLES DE LA FUSION SUR L'EMPLOI

Ni BORAN ni AMBOR n'emploient de personnel. La fusion n'aura aucun impact sur le volume de l'emploi.

11. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF TRANSFERE A LA SOCIETE ABSORBANTE

AMBOR apporte à BORAN, sous les garanties légales de fait et de droit en la matière, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au jour de la fusion. Le principe de continuité comptable s'applique. Les actifs et passifs de AMBOR seront repris dans les comptes de BORAN aux mêmes valeurs que celles inscrites dans les comptes sociaux de AMBOR à la date à laquelle la fusion prend effet. A l'exception du capital, les valeurs des différents postes de fonds propres seront éventuellement regroupées au sein du poste « prime d'émission ».

13. CONSEQUENCES DE LA FUSION

La fusion par absorption entraîne de plein droit et simultanément les conséquences suivantes :- AMBOR cesse d'exister ; l'ensemble du patrimoine actif et passif de AMBOR est transféré à BORAN.

14. DATES DES COMPTES DES SOCIETES QUI FUSIONNENT UTILISEES POUR DEFINIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les conditions de la fusion ont été définies sur la base des comptes des sociétés appelées à fusionner tels qu'ils sont établis au 31 décembre 2016.

Fait à Bruxelles, ce 27 mars 2017

BELTJENS R

Gérant